

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

2e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 10 novembre 2016

OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Mesdames, messieurs,

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Par délibération, la Commission permanente du Conseil général du 26 février 2008, a actualisé le règlement particulier relatif au tarif des redevances d'occupation temporaire du domaine public départemental.

Ce règlement signé le 16 mai 2008 est inchangé depuis.

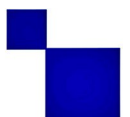
Il convient aujourd'hui de procéder à sa refonte pour permettre d'élargir l'assiette des redevances sur les occupations du domaine public qui ne sont pas soumis à redevance, d'actualiser les montants déjà fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupant, conformément à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et d'intégrer les redevances fixées par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental dans un document unique.

Le présent règlement encadre et définit, par ailleurs, les dispositions financières applicables.

Le nouveau règlement des redevances d'occupation du domaine public qu'il vous est proposé d'adopter comprend les principales dispositions suivantes :

- Exonérations de redevances

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans



les cas suivants :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pourra être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à l'article 121 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

- **Révision des montants de redevances**

Le nouveau règlement comporte une révision des montants de redevances fixés dans le règlement du 16 mai 2008. Les nouveaux montants ont été fixés en intégrant une actualisation des tarifs applicables et également par comparaison avec les tarifs appliqués par les autres départements d'Ile-de-France (Hauts-de-Seine et Val-de-Marne) ou par les communes ou EPT de Seine-Saint-Denis. Les tarifs proposés s'inscrivent ainsi dans la norme ou dans la moyenne des tarifs pratiqués par les autres collectivités.

C'est le cas notamment des emprises pour les supports d'activités commerciales, avec :

- un tarif de 60 € par m² d'emprise par an, pour les terrasses fixes et kiosques.
- trois tarifs de 50 € à 70 € par m² d'affichage par an, en fonction du trafic moyen journalier de véhicules sur la voirie départementale concernée, pour les mobiliers urbains, hors abris voyageurs pour arrêts ou stations de transport en commun, comportant au moins une face publicitaire à affichage fixe, variable, déroulant ou numérique.

C'est aussi le cas des emprises pour chantiers privés, avec un tarif de 6 € par m² et par mois.

- **Fixation de nouveaux tarifs de redevances**

La fixation de nouveaux tarifs de redevances est rendue possible réglementairement pour les chantiers de travaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseau public de transport d'électricité, les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité.

Sont également fixés des tarifs nouveaux pour des occupations non prises en compte jusqu'alors :

- les accès en entrée et/ou sortie des établissements à usage ou activité commerciale (garages ou concessionnaires automobiles, centres commerciaux ou autres activités commerciales),
- les mobiliers urbains pour arrêts ou stations de transports en commun comportant au moins une face publicitaire

- les stations de vélos en libre service avec un tarif limité à 1 € par station et par an afin de permettre le déploiement de ces services sans charge supplémentaire de redevance.
 - les stations de véhicules électriques en auto-partage sont mises à disposition à titre gracieux. Par ailleurs, les bornes de recharge de véhicules électriques ou hybride sur l'espace public qualifiées dans un projet de dimension nationale conformément au décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014, sont exonérées de redevance,
 - les réseaux d'air comprimé pour les réseaux de collecte de déchets,
 - les ouvrages spéciaux (tirant d'ancrage ...),
 - les oriels et bow-windows,
 - les passerelles et ouvrages supports d'activités commerciales,
- l'intégration de redevances fixées par délibération de la Commission permanente du Conseil général ou départemental, les dispositifs émetteurs ou récepteurs installés sur des accessoires du domaine public routier : Répéteurs Teleo du SEDIF, par les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

En conclusion, je vous propose :

- D'ABROGER les délibérations :
 - * de la Commission permanente du Conseil général n°8-9 du 26 février 2008 relative à l'actualisation du règlement particulier relatif au tarif des redevances d'occupation temporaire du domaine public départemental ;– de la Commission permanente du Conseil général n°3-5 du 10 septembre 2009 relative à l'extension du dispositif Velib' et occupation du domaine public départemental ;
 - * de la Commission permanente du Conseil départemental n°6-2 du 12 novembre 2015 relative aux redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.
- D'ADOPTER le règlement des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier départemental de la Seine-Saint-Denis en annexe ;
- DE PRÉCISER que ledit règlement remplace le règlement signé le 16 mai 2008 ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ledit règlement au nom et pour le compte du Département ;
- DE DONNER délégation à la Commission permanente pour ajuster, compléter ou réviser ledit règlement.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

**RÈGLEMENT
DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

CHAPITRE I. EXONERATIONS.....	3
CHAPITRE II. Occupations soumises à un tarif plafonné réglementairement	3
SECTION II.1. Canalisations de transport et de distribution de gaz combustible et chantiers de travaux.....	3
Article II.1.a. Ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz	3
Article II.1.b. Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz	4
SECTION II.2. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique et chantiers de travaux.....	4
Article II.2.a. Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.....	4
Article II.2.b. Chantiers de travaux sur des ouvrages de réseau public de transport d'électricité	5
Article II.2.c. Chantiers de travaux sur des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité	6
SECTION II.3. Réseaux de transport ou de distribution des communications électroniques	6
SECTION II.4. Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement....	7
CHAPITRE III. Occupations non soumises à un tarif plafonné réglementairement.....	7
SECTION III.1. Occupations du sol.....	7
Article III.1.a. Appareils distributeurs de carburant.....	7
Article III.1.b. Pistes de desserte.....	8
Article III.1.c. Occupations à usage commercial.....	8
Article III.1.d. Chantiers à caractère privé.....	9
Article III.1.e. Stations de vélos en libre-service.....	9
Article III.1.f. Stations de véhicules électriques.....	9
Article III.1.g. Autres occupations par ouvrages maçonnés.....	9
SECTION III.2. Occupations du sous-sol.....	10
Article III.2.a. Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques.....	10
Article III.2.b. Canalisations d'eau pour les particuliers.....	10
Article III.2.c. Réseaux de chaleur, de froid ou d'air comprimé y compris les réseaux de collecte de déchets.....	10
Article III.2.d. Réseaux souterrains d'électricité particuliers ou constituant une ligne directe.....	10
Article III.2.e. Occupation par ouvrages spéciaux.....	11
Article III.2.f. Occupation du sous-sol par des activités commerciales	11
SECTION III.3. Occupations du sur-sol.....	12
Article III.3.a. Réseaux aériens d'électricité provisoires, particuliers ou constituant une ligne directe.....	12
Article III.3.b. Ouvrages en surplomb.....	12
Article III.3.c. Dispositifs émetteurs et/ou récepteurs installés sur des accessoires du domaine public routier.....	12
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
Article IV.1.a. Date d'application de la redevance.....	13
Article IV.1.b. Modalités de paiement.....	13
Article IV.1.c. Minimum de perception.....	13
Article IV.1.d. Occupation sans titre.....	14

Le présent règlement fixe les montants des redevances pour chacune des occupations temporaires du domaine public routier départemental de la Seine-Saint-Denis.

CHAPITRE I. EXONERATIONS

L'article L.2125-1 alinéa premier du code général de la propriété des personnes publiques stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Par dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article précité l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé. .

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pourra être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (cf. loi n°2009-526 du 12 mai 2009).

CHAPITRE II. OCCUPATIONS SOUMISES À UN TARIF PLAFONNÉ RÉGLEMENTAIREMENT

SECTION II.1. Canalisations de transport et de distribution de gaz combustible et chantiers de travaux

Article II.1.a. Ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz

Conformément à l'article R.3333-12 du code général des collectivités territoriales, la redevance due chaque année au Département pour l'occupation du domaine public départemental par des ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz est soumise aux conditions prévues aux articles R.2333-114 et R.2333-117 du même code.

Le Département fixe ainsi les redevances au montant plafond annuel soit :

$$R = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

R est la redevance due.

L représente la longueur de canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres.

100 € représente un terme fixe.

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article II.1.b. Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

Conformément à l'article R.3333-13 du code général des collectivités territoriales, la redevance due, chaque année au Département pour l'occupation provisoire de son domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est soumise aux conditions prévues aux articles R.2333-114-1 et R.2333-117 du même code.

Le Département fixe ainsi les redevances au montant plafond soit :

$$R' = 0,35 \text{ €} \times L$$

R' est la redevance due.

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises au gaz au cours de l'année précédant celle du titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, l'occupant du domaine public lui communique cette longueur.

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

SECTION II.2. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique et chantiers de travaux

Article II.2.a. Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique

La redevance due, chaque année au Département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est soumise à l'application de l'article R.3333-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Département fixe ainsi les redevances au montant plafond soit :

$$R = (0,0457 P + 15\,245) \text{ €}$$

R est la redevance due.

P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

15 245 représente un terme fixe.

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Conformément à l'article R.3333-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique implantés sur le territoire du département sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur de réseaux qu'elles exploitent sur le territoire du département ».

Article II.2.b. Chantiers de travaux sur des ouvrages de réseau public de transport d'électricité

La redevance due, chaque année à un Département pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport est soumise à l'application des articles R.3333-4-1 et R.2333-105-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Département fixe ainsi les redevances au montant plafond soit :

$$R'T = 0,35 \text{ €} \times LT$$

R'T est la redevance due.

LT représente la longueur, en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transports lui communique cette longueur.

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article II.2.c. Chantiers de travaux sur des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité

La redevance due, chaque année à un Département pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution est soumise à l'application des articles R.3333-4-2, R.2333-105-2 et R.2333-107 du code général des collectivités territoriales.

Le Département fixe ainsi les redevances au montant plafond soit :

$$R'D = RD/10$$

R'D est la redevance due.

RD est le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 2.2 du présent règlement.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transports lui communique cette longueur.

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

SECTION II.3. Réseaux de transport ou de distribution des communications électroniques

Les articles R.20-45 à R.20-53 du code des postes et communications électroniques fixent les montants annuels de redevances plafonds.

Le Département fixe ainsi les redevances aux montants suivants :

occupations du sol ou du sous-sol :

- fourreaux de protection contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre :
 - o 30€ par km et par artère (valeur au 1^{er} janvier 2006),
soit **36,37 € par km et par artère actualisée au 01/01/2016 ;**

occupations en sur-sol

- câbles tirés entre deux supports :
 - o 40 € par km et par artère (valeur au 01/01/2006),
soit **48,52 € par km et par artère : actualisée au 01/01/2016 ;**

installations autres que les stations radioélectriques, ayant une emprise au sol :

- o 20 € valeur au 01/01/2006 par m²,
soit **24,25 € par m² actualisée au 01/01/2016.**

On entend par artère :

a) Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics TP 01.

SECTION II.4. Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement

Les redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement sont soumises à l'application des articles R.3333-18 et R.2333-121 à R.2333-123 du code général des collectivités territoriales.

Sont concernés les canalisations et les ouvrages bâtis non linéaires (hormis les regards des réseaux d'assainissement).

Les montants annuels de redevance sont fixés aux montants suivants :

- canalisations (hors branchements) : 30 € par km linéaire valeur au 01/01/2010, soit **32,29 € par km linéaire actualisée au 01/01/2016** ;
- ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards d'assainissement) : 2 € par m² indivisible d'emprise valeur au 01/01/2010, soit **2,14 € par m² indivisible d'emprise actualisée au 01/01/2016**.

Les montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère chargé de l'équipement mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

CHAPITRE III. OCCUPATIONS NON SOUMISES À UN TARIF PLAFONNÉ RÉGLEMENTAIRE

SECTION III.1. Occupations du sol

Article III.1.a. Appareils distributeurs de carburant

Il s'agit des appareils distributeurs de carburant situés sur le domaine public routier départemental avec des pompes à débit simple ou double :

⇒ 307 € à l'unité, par an

Le montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors

tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.1.b. Pistes de desserte

Il s'agit des accès en entrée et/ou sortie des établissements à usage ou activité commerciale : stations de distribution de carburant, de lavage automobile, garages ou concessionnaires automobiles, centres commerciaux ou autres activités commerciales.

⇒ 30 € par m² indivisible d'emprise, par an

Le montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.1.c. Occupations à usage commercial

Il s'agit des occupations, relevant du régime de la permission de voirie, faisant l'objet d'une activité commerciale : terrasses, kiosques, bulles de vente, mobiliers urbains de tous types supportant un dispositif d'affichage publicitaire.

- terrasses fixes et kiosques : 60 € par m² indivisible d'emprise, par an
- bulles de vente : 120 € par m² indivisible d'emprise, par an
- mobiliers urbains, hors abris voyageurs pour arrêts ou stations de transport en commun, comportant au moins une face publicitaire à affichage fixe, variable, déroulant ou numérique :
 - ⇒ Tarif 1 : TMJA inférieur ou égal à 10 000 véhicules/jour : 50 € par m² indivisible d'affichage, par an
 - ⇒ Tarif 2 : TMJA compris entre 10 001 et 30 000 véhicules/jour: 60 € par m² indivisible d'affichage, par an
 - ⇒ Tarif 3 : TMJA supérieur à 30 001 véhicules/jour: 70 € par m² indivisible d'affichage, par an

TMJA = Trafic Moyen Journalier Annuel déterminé par le Département sur la voie concernée par l'implantation du mobilier (tous sens confondus).

Concernant l'affichage variable, la redevance est calculée sur la totalité de la surface déroulée ou numérique.

Abris voyageurs pour arrêts ou stations de transports en commun comportant une ou plusieurs faces publicitaires : 50 € par m² indivisible d'affichage, par an

Les montants sont révisés chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.1.d. Chantiers à caractère privé

Il s'agit des occupations relevant du régime de la permission de voirie des surfaces soustraites à l'usage public délimitées par des palissades de chantier, de plots béton et des accès provisoires de chantier.

⇒ 6 € par m² indivisible d'emprise, par mois

Le montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.1.e. Stations de vélos en libre-service

- Station de vélos en libre service (arceaux, bornes de réservations et raccordements aux réseaux) = 1€ par station et par an

Ce montant de redevance n'est pas révisable.

Article III.1.f. Stations de véhicules électriques

Équipements pour stations de véhicules électriques : à titre gracieux.

La station comprend quel qu'en soit le nombre : les bornes de rechargement, les éventuelles bornes de réservation ou d'information et les raccordements aux réseaux publics

Les bornes de recharge de véhicules électriques ou hybrides sur l'espace public qualifiées dans un projet de dimension nationale conformément au décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 sont exonérées de cette redevance.

Les montants sont révisés chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.1.g. Autres occupations par ouvrages maçonnés

⇒ 50 € par m² indivisible d'emprise, par an

Le montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

SECTION III.2. Occupations du sous-sol

Article III.2.a. Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les redevances dues pour l'occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques sont soumises à l'application des articles R.3333-17 et R.2333-114 et R.2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Après avis de l'exploitant concerné, les montants annuels sont ainsi fixés, soit :

- diamètre extérieur < 350 mm = 0,99 € par ml
- diamètre extérieur entre 350 et 700 mm = 1,41 € par ml
- diamètre extérieur entre 701 et 1050 mm = 2,17 € par ml
- diamètre extérieur > 1050 mm = 2,75 € par ml

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article III.2.b. Canalisations d'eau pour les particuliers

Les montants annuels de redevances sont fixés :

- diamètre <= 250 mm = 1 € par ml
- diamètre entre 251 et 500 mm = 2,40 € par ml
- diamètre > 500 mm = 2,96 € par ml

Les montants sont révisés chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.2.c. Réseaux de chaleur, de froid ou d'air comprimé y compris les réseaux de collecte de déchets

Les montants annuels de redevances sont fixés :

- diamètre de <= 200 mm : 1,25 € par ml
- diamètre entre 201 et 500 mm : 2,35 € par ml
- diamètre > 500 mm : 3,70 € par ml
- branchement : 19,40 € l'unité

Les montants sont révisés chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.2.d. Réseaux souterrains d'électricité particuliers ou constituant une ligne directe

Conformément à l'article R.3333-6 du code général des collectivités territoriales, le Département fixe les redevances annuelles suivantes pour l'occupation du domaine public départemental par des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie ou pour des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret du 26 avril 2001 établie en vertu de permissions de voirie:

- ligne électrique directe au sens du décret du 26 avril 2001 : 1,50 € par ml et par mois
- autre ligne électrique : 1,50 € par ml et par mois
- branchement électrique particulier : 18,50 € par unité

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article III.2.e. Occupation par ouvrages spéciaux

Le montant annuel de redevance est ainsi fixé :

- Tirant d'ancrage : 40 € par m² indivisible d'emprise de nappes de tirants et par niveau, par an

Le montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.2.f. Occupation du sous-sol par des activités commerciales

Le montant annuel de redevance est ainsi fixé :

⇒ 120 € par m² indivisible d'emprise par niveau, par an

Le montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

SECTION III.3. Occupations du sur-sol

Article III.3.a. Réseaux aériens d'électricité provisoires, particuliers ou constituant une ligne directe

Conformément à l'article R.3333-6 du code général des collectivités territoriales, le Département fixe les montants de redevances annuelles suivantes :

- ligne électrique directe au sens du décret du 26 avril 2001 : 1,50 € par ml et par mois
- autre ligne électrique : 1,50 € par ml et par mois
- branchement : 18,50 € par unité

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article III.3.b. Ouvrages en surplomb

- Oriels et bow-windows, dans les limites géométriques fixées par le règlement de voirie départemental : 270 € par m² indivisible d'emprise, par niveau, à la construction
- Passerelles et ouvrages supports d'activités commerciales : 120 € par m² indivisible d'emprise par niveau, par an

Les montants sont révisés chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article III.3.c. Dispositifs émetteurs et/ou récepteurs installés sur des accessoires du domaine public routier

- Répéteurs TELEO (SEDIF) installés sur des supports d'éclairage public : 1 € par répéteur et par an

Ce montant de redevance annuel n'est pas révisable.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article IV.1.a. Date d'application de la redevance

Toute occupation ou utilisation de l'emprise du domaine public départemental autorisée par le Département peut donner lieu à la perception d'une redevance qui bénéficie au Département.

Cette redevance est due à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation, si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Article IV.1.b. Modalités de paiement

Les redevances sont dues par année calendaire même si l'occupation réelle est inférieure à un an.

Pour les autorisations supérieures à une année, à partir de la seconde année, les redevances sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément à l'article L.2322-4 du code général de la propriété et des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée 1.

Conformément aux articles L.2125-5, L.2323-5 et L.2323-6 du code général de la propriété et des personnes publiques, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Après mise en demeure non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 30 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, dont les frais seront à sa charge.

Article IV.1.c. Minimum de perception

Pour l'ensemble des occupations, un minimum de redevance est applicable. Le montant annuel doit couvrir au moins les frais de dossier.

Ce minimum est fixé à 100 € hors les occupations soumises à un tarif plafonné réglementairement.

Ce montant est révisé chaque année à compter du 01/01/2017 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC), ensemble des ménages hors tabac, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article IV.1.d. Occupation sans titre

En cas d'occupation ou d'utilisation du domaine public sans autorisation préalable, soumise ou non à redevance :

- si l'occupation est compatible avec l'affectation du domaine public occupé, un arrêté régularisant l'occupation illicite pourra être établi et si cette occupation est soumise à redevance, celle-ci sera calculée en tenant compte de la durée présumée, de l'installation ou de l'utilisation du domaine public, jusqu'à cinq années d'arriérés ;
- si l'occupation est incompatible avec l'affectation du domaine public, le contrevenant devra, à sa charge, procéder à la remise en état des lieux selon les prescriptions de l'administration ; dans le cas contraire, l'administration procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant, en déposant plainte avec constitution de partie civile.

Par ailleurs, conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière, en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public, une contravention de la cinquième classe pourra être dressée sans toutefois excéder le montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal.

Le présent règlement prend effet à compter de sa publication

Bobigny, le

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 10 novembre 2016

RÈGLEMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT- DENIS

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des postes et communications électroniques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu le décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infra-structures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Vu la délibération n°8-9 de la Commission permanente du Conseil général du 26 février 2008 concernant l'actualisation du règlement particulier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n°3-5 du 10 septembre 2009 relative à l'extension du dispositif Velib' et occupation du domaine public départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n°5-1 du 24 janvier 2013 relative à la convention d'autorisation d'occupation domaniale entre le Département et la Société M20 pour le compte de Véolia en Île-de-France,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°6-2 du 12 novembre 2015 relative aux redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le règlement particulier relatif au tarif des redevances d'occupation du domaine public départemental signé le 16 mai 2008.

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que les montants de redevance dus pour l'occupation ou l'utilisation du domaine



public tiennent compte des avantages de toute nature procurés aux titulaires des autorisations,

La 2^{ème} commission consultée,

après en avoir délibéré

- ABROGE les délibérations :

* de la Commission permanente du Conseil général n°8-9 du 26 février 2008 relative à l'actualisation du règlement particulier relatif au tarif des redevances d'occupation temporaire du domaine public départemental ; – de la Commission permanente du Conseil général n°3-5 du 10 septembre 2009 relative à l'extension du dispositif Velib' et occupation du domaine public départemental ;

* de la Commission permanente du Conseil départemental n°6-2 du 12 novembre 2015 relative aux redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

- ADOPTE le règlement des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier départemental de la Seine-Saint-Denis en annexe ;

- PRÉCISE que ledit règlement remplace le règlement signé le 16 mai 2008 ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit règlement au nom et pour le compte du Département ;

- DONNE délégation à sa Commission permanente pour ajuster, compléter ou réviser ledit règlement.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.